



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41234

Texte de la question

M. Andre Rossinot attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur la crainte exprimee par un certain nombre d'associations regroupant des personnes paralysees concernant la reforme du logement social. A compter du 1er juillet 1996, les subventions et prets de l'Etat destines a la construction, a l'acquisition et a l'amelioration des logements locatifs aides seront evalues a partir d'un nouveau mode de calcul. Les modalites retenues tendent a inciter les maitres d'ouvrage a diminuer le cout des constructions et des loyers. Cette incitation pourrait impliquer un effet pervers, a savoir la reduction des surfaces habitables. Cette possible evolution des choses inquiete legitimement le monde associatif des paralysees dans la mesure ou la vie a domicile necessite pour ces personnes une majoration de la surface habitable. Aussi il lui demande si cette crainte lui semble justifiee et, dans la negative, pour quelles raisons.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label qualite accessibilite, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 p. 100 a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, par rapport aux regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41234

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3783

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4291